



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
le plan local d'urbanisme (PLU)
de Lagny-sur-Marne (77)
dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-056-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire approuvé le 25 février 2013 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire approuvé le 21 novembre 2011 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé par arrêté du 27 novembre 2009 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean créée le 17 décembre 2012, et dont le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire datée du 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2012, portant sur l'étude d'impact réalisée préalablement à la création de la ZAC Saint-Jean ;

Vu la décision n°77-013-2013 du 27 novembre 2013 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Lagny-sur-Marne, en vue de la réalisation de la ZAC Saint-Jean ;

Vu la ZAC des Tanneurs créée par délibération du conseil municipal de Lagny-sur-Marne datée du 19 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 070 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la révision du PLU de Lagny-sur-Marne, prescrite par délibération de son conseil municipal du 15 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lagny-sur-Marne en date du 22 novembre 2016 actant un nouveau débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 octobre 2017 pour examen au cas par cas du PLU de Lagny-sur-Marne dans le cadre de sa révision ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 3 novembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'en matière de politique de l'habitat, les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU de Lagny-sur-Marne visent à construire 1 192 logements et permettre ainsi à la commune d'atteindre une population de 24 000 habitants à l'horizon 2025 (la population communale étant actuellement estimée à 21 445 habitants) ;

Considérant que l'ensemble de ces logements sera réalisé au sein de l'enveloppe urbaine communale, majoritairement dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain d'ores et déjà programmées ;

Considérant notamment que sur les 1 192 logements à construire, 643 logements seront réalisées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Saint-Jean dont l'étude d'impact réalisée préalablement à sa création a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, et 120 autres seront réalisées dans le cadre de la ZAC des Tanneurs créée le 19 décembre 1996, et en cours d'achèvement ;

Considérant par ailleurs que 120 logements seront également réalisés sur une emprise foncière de 0, 86 ha (rue du Canada) exposée aux nuisances sonores d'une voie ferrée (70 à 75dB), et à des risques d'inondation (remontées de nappe subaffleurante et débordement de la Marne), et devront en conséquence respecter les prescriptions du PPRI de la vallée de la Marne, et de l'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 070 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ;

Considérant de plus que des dispositions opposables (OAP, règlement) du PLU devront de plus être définies pour prévenir les risques d'inondation et d'exposition au bruit, conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit principalement le maintien des activités existantes, en accompagnant la requalification de l'espace public de la zone d'activités économiques (ZAE) Marne et Gondoire (ce qui se traduira par l'amélioration des infrastructures cyclables), et en y permettant l'implantation d'activités utilisatrices de l'offre de transport fluvial dans son port autonome ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à protéger les espaces naturels, agricoles et boisés, ainsi que les continuités écologiques, à pérenniser et valoriser le paysage et le patrimoine, et à prendre en compte les risques et nuisances dans les politiques d'aménagement ;

Considérant en particulier que le projet de PADD prévoit de préserver les zones humides, et qu'à ce titre, les dispositions réglementaires du PLU devront être définies en cohérence avec cet objectif, conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lagny-sur-Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU communal dans le cadre de sa révision, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le PLU de Lagny-sur-Marne, dans le cadre de sa révision prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 15 mars 2016, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 :

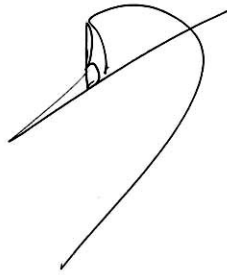
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Lagny-sur-Marne peut être soumis par ailleurs dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Lagny-sur-Marne dans le cadre de sa révision, serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Lagny-sur-Marne dans le cadre de sa révision. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open loop, with a smaller, more defined shape at the top left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.